

**SERVICE TECHNIQUE**

☎ 05 46 30 19 19

✉ [domaine.public2@aytre.fr](mailto:domaine.public2@aytre.fr)

Affaire suivie par : LM/Gestion du Domaine Public

**Autorisation de voirie n° 24-AV-0387  
portant permission de voirie et autorisation d'entreprendre les travaux**

RUE JEAN JAURES, RUE SUZANNE VALADON, RUE DES PAQUERETTES, RUE ALBERT 1ER, RUE NEWTON, RUE DES PLUVIERS, RUE PIERRE LOTI, RUE LE VERRIER, CITE JACQUES DUCLOS, RUE GAMBETTA, PLACE CLEMENCE ROYER, RUE MODIGLIANI, BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, CHEMIN DES REAUX, RUE GALILEE, RUE JULES FERRY, AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, RUE JACQUES DUCLOS, CHEMIN DE MALIDOR, RUE DU COLONEL FABIEN, RUE DE LA GARE, RUE EINSTEIN, PLACE DES GRANDS PRES, RUE DE COURTERAS, PLACE DES CHARMILLES, RESIDENCE PIERRE LOTI, RUE JEAN BART, RUE COPERNIC, AVENUE EDMOND GRASSET (D939), BOULEVARD DE LA MER et RUE BARBEDETTE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code général de la propriété des personnes publiques

VU le Code de la voirie routière

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire)

VU le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 421-1 et suivants

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales

VU la demande en date du 02/12/2024 par laquelle AXIONE Périgny demeurant TSA 70011 - Chez Sogelink 69134 DARDILLY CEDEX représentée par Frédéric BESSON demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public et l'occupation temporaire de ce dernier :

- Réseaux aérien ou souterrains ou branchement - fibre et Travaux télécoms :

- 14 RUE JEAN JAURES
- 2B RUE JEAN JAURES
- 1 RUE SUZANNE VALADON
- du 2 au 4 RUE DES PAQUERETTES
- RUE DES PAQUERETTES, du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU jusqu'au 4
- RUE DES PAQUERETTES, du 2 jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- 2 RUE ALBERT 1ER
- RUE NEWTON, du 8C jusqu'à la RUE COPERNIC
- du 1 au 8C RUE NEWTON
- RUE NEWTON, de D939 jusqu'au 1
- 5003F RUE DES PLUVIERS
- 2 RUE PIERRE LOTI
- RUE PIERRE LOTI, de la RUE JEAN BART jusqu'au BOULEVARD DE LA MER
- 14 RUE LE VERRIER
- RUE LE VERRIER, du 3BIS jusqu'à la RUE GALILEE
- 9 CITE JACQUES DUCLOS
- 2 RUE GAMBETTA
- PLACE CLEMENCE ROYER, de la RUE GALILEE jusqu'au 2
- 1C RUE MODIGLIANI
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE DES PAQUERETTES jusqu'au 9001

- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE JULES FERRY jusqu'au 3
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE DES PLUVIERS jusqu'au 9001
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, du 3 jusqu'à la RUE DES PAQUERETTES
- CHEMIN DES REAUX, de l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939) jusqu'au 5006F
- RUE GALILEE, de la RUE LE VERRIER jusqu'au 3
- RUE GALILEE, de la RUE LE VERRIER jusqu'au 4
- RUE GALILEE, du 4 jusqu'à la RUE COPERNIC
- RUE GALILEE, de la RUE COPERNIC jusqu'à la PLACE CLEMENCE ROYER
- RUE JULES FERRY, du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU jusqu'à l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939)
- 9B AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, du 25TER jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, du 18 jusqu'à la RUE BARBEDETTE
- 2 RUE JACQUES DUCLOS
- 2 CHEMIN DE MALIDOR
- 39 RUE DU COLONEL FABIEN
- RUE DU COLONEL FABIEN, du 1 jusqu'à l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939)
- 3 RUE DE LA GARE
- 1 RUE EINSTEIN
- PLACE DES GRANDS PRES
- 2 RUE DE COURTERAS
- 1 PLACE DES CHARMILLES
- 9001 PLACE DES CHARMILLES
- 9001 RESIDENCE PIERRE LOTI
- RUE JEAN BART, du 29 jusqu'à la RUE DES PLUVIERS
- du 16 au 29 RUE JEAN BART
- RUE JEAN BART, du 29 jusqu'à la RUE PIERRE LOTI
- 9 RUE COPERNIC
- 2 RUE COPERNIC
- RUE COPERNIC, de la RUE GALILEE jusqu'à la RUE NEWTON
- à l'intersection de l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939) et de la RUE NEWTON
- à l'intersection du BOULEVARD DE LA MER et de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- BOULEVARD DE LA MER
- RUE BARBEDETTE, de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE DU COLONEL FABIEN

VU la délibération n°10 du Conseil Municipal du 23 mai 2024, relative à la tarification de l'occupation non commerciale du Domaine Public

Le Maire d'Aytré **ARRÊTE** :

**ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Le bénéficiaire (AXIONE Périgny) est autorisé, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation, à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

:

- 14 RUE JEAN JAURES
- 2B RUE JEAN JAURES
- 1 RUE SUZANNE VALADON
- du 2 au 4 RUE DES PAQUERETTES
- RUE DES PAQUERETTES, du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU jusqu'au 4
- RUE DES PAQUERETTES, du 2 jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- 2 RUE ALBERT 1ER
- RUE NEWTON, du 8C jusqu'à la RUE COPERNIC
- du 1 au 8C RUE NEWTON
- RUE NEWTON, de D939 jusqu'au 1
- 5003F RUE DES PLUVIERS

- 2 RUE PIERRE LOTI
- RUE PIERRE LOTI, de la RUE JEAN BART jusqu'au BOULEVARD DE LA MER
- 14 RUE LE VERRIER
- RUE LE VERRIER, du 3BIS jusqu'à la RUE GALILEE
- 9 CITE JACQUES DUCLOS
- 2 RUE GAMBETTA
- PLACE CLEMENCE ROYER, de la RUE GALILEE jusqu'au 2
- 1C RUE MODIGLIANI
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE DES PAQUERETTES jusqu'au 9001
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE JULES FERRY jusqu'au 3
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, de la RUE DES PLUVIERS jusqu'au 9001
- BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU, du 3 jusqu'à la RUE DES PAQUERETTES
- CHEMIN DES REAUX, de l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939) jusqu'au 5006F
- RUE GALILEE, de la RUE LE VERRIER jusqu'au 3
- RUE GALILEE, de la RUE LE VERRIER jusqu'au 4
- RUE GALILEE, du 4 jusqu'à la RUE COPERNIC
- RUE GALILEE, de la RUE COPERNIC jusqu'à la PLACE CLEMENCE ROYER
- RUE JULES FERRY, du BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU jusqu'à l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939)
- 9B AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, du 25TER jusqu'au BOULEVARD GEORGES CLEMENCEAU
- AVENUE DU GENERAL DE GAULLE, du 18 jusqu'à la RUE BARBEDETTE
- 2 RUE JACQUES DUCLOS
- 2 CHEMIN DE MALIDOR
- 39 RUE DU COLONEL FABIEN
- RUE DU COLONEL FABIEN, du 1 jusqu'à l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939)
- 3 RUE DE LA GARE
- 1 RUE EINSTEIN
- PLACE DES GRANDS PRES
- 2 RUE DE COURTERAS
- 1 PLACE DES CHARMILLES
- 9001 PLACE DES CHARMILLES
- 9001 RESIDENCE PIERRE LOTI
- RUE JEAN BART, du 29 jusqu'à la RUE DES PLUVIERS
- du 16 au 29 RUE JEAN BART
- RUE JEAN BART, du 29 jusqu'à la RUE PIERRE LOTI
- 9 RUE COPERNIC
- 2 RUE COPERNIC
- RUE COPERNIC, de la RUE GALILEE jusqu'à la RUE NEWTON
- à l'intersection de l'AVENUE EDMOND GRASSET (D939) et de la RUE NEWTON
- à l'intersection du BOULEVARD DE LA MER et de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
- BOULEVARD DE LA MER
- RUE BARBEDETTE, de l'AVENUE DU GENERAL DE GAULLE jusqu'à la RUE DU COLONEL FABIEN
- Du 30/12/2024 au 18/01/2025, Réseaux aérien ou souterrains ou branchement - fibre
- Du 30/12/2024 au 18/01/2025, Travaux télécoms

#### **ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :**

AXIONE Périgny devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier, telle qu'elle résulte notamment de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie, consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

En cas d'absence d'arrêté permanent pris par les gestionnaires de voirie concernés précisant les modalités de réalisation de chantiers courants, ou de travaux non couverts par ces éventuels arrêtés, le bénéficiaire devra demander aux services gestionnaires un arrêté particulier réglementant la circulation et / ou le stationnement.

La signalisation devra alors respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police

spécifique délivré.

AXIONE Périgny a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

### **ARTICLE 3 - IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RÉCOLEMENT :**

Le présent arrêté vaut autorisation d'entreprendre aux dates suivantes, sous réserve de l'obtention si nécessaire d'un arrêté de circulation :

- Date de début des travaux : **30/12/2024**
- Date de fin des travaux : **18/01/2025**

La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

### **ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation de ses ouvrages.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 5 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES :**

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir si nécessaire les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la Route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

### **ARTICLE 6 - REMISE EN ÉTAT DES LIEUX :**

Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans l'état initial la voie et ses dépendances, et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé.

### **ARTICLE 7 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT ET REMISE EN ÉTAT :**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de sa notification. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

L'occupation est consentie du 30/12/2024 au 18/01/2025, soit pour une durée de 20 jours.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme

de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

#### **ARTICLE 8 - CONSTAT :**

Le site que vous allez occuper est réputé en bon état. Charge à vous de nous faire parvenir le constat de toutes dégradations avant votre intervention.

#### **ARTICLE 9 - REDEVANCE :**

Toute occupation du domaine public est susceptible d'être assujettie à une redevance dont les tarifs font l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Un titre de recette vous parviendra donc à l'issue de votre chantier / occupation.

Fait à Aytré, le 05 décembre 2024

**Tony LOISEL**  
Monsieur le Maire



#### **DIFFUSION :**

- AXIONE Périgny
- Responsable Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*